

Contrats, conventions, groupements... autorisation du C.A .

1 - « Le lycée a envoyé une partie de ses élèves loger dans un internat dépendant du collège F. de R.. Des conventions ont été passées à cet effet le 19 septembre 1997 et le 11 septembre 1998. Or, il ressort des éléments produits en cours d'instruction que la signature de ces conventions n'avait pas été préalablement autorisée par le conseil d'administration, ce qui était de nature à remettre en cause leur validité juridique. La chambre rappelle la nécessité de respecter les règles précitées. »

2 - « Les procédures pour la passation de contrats, conventions et autres actes de même nature par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ont été précisées par les articles 8 et 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié qui ont donné au conseil d'administration la compétence d'approuver ces actes préalablement à leur signature par le chef d'établissement. L'examen du respect de ces procédures dans le cas du lycée professionnel B. a montré qu'il adhère à deux groupements d'achats (un groupement d'achats de fournitures de bureau et un groupement d'achats alimentaires) sans que les délibérations du conseil d'administration ayant autorisé ces adhésions aient pu être produites. »